



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**  
**Approbation du rapport de la CLECT**

**DE20220309\_26**

**Rapporteur :**  
**Vincent YOU**

**Conseil municipal du 9 mars 2022**

**Télétransmise à la Préfecture le 10 MARS 2022**  
**Affichée le 10 mars 2022**

**L'an deux mille vingt deux, le neuf mars à 16 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Date de convocation : 3 mars 2022**

**Membres présents :**

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Guillaume CHUPIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Véronique ARLOT, M. François ELIE, M. Marcel DOMMARTIN, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, Mme Frédérique CAUVIN-DOUMIC, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS, Monsieur Clément MATHIEU

**Ont donné procuration :**

- Mme Sophie FORT à Mme Stéphanie GARCIA
- Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER à Mme Catherine REVEL
- M. Gérard DESAPHY à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Valérie SCHERMANN à M. Gérard LEFEVRE
- M. Philippe VERGNAUD à M. Vincent YOU
- Mme Charlène MESNARD à Monsieur Clément MATHIEU
- Mme Françoise COUTANT à M. Djilali MERIOUA
- M. Christian VALLAT à Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable du service Vie  
Institutionnelle  
Camille MARTINEAU

**Président de séance : M. Xavier BONNEFONT**

**Secrétaire de séance : M. Alain JOURDAIN**

## Approbation du rapport de la CLECT

Vie Institutionnelle  
id : 3593

Conseil municipal  
9 mars 2022

26

Rapporteur : Vincent YOU

Par courrier du 17 janvier 2022, Grand Angoulême a adressé à l'ensemble des communes de l'agglomération le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Réunie le 6 décembre 2021, elle a procédé à l'évaluation du transfert intervenu au 7 juillet 2019 relatif à la restitution de la compétence « Nouveaux temps périscolaires issus du décret du 26 janvier 2013 et garderies périscolaires sur les communes de Claix, Mouthiers sur Boème, Plassac-Rouffiac, Roulet Saint Estèphe, Sireuil, Trois-Palis, Voeuil et Giget, Voulgézac » et la charge transférée au titre de la zone d'activités de la Braconne à Mornac.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver le rapport ci-annexé de la CLECT de la Communauté du 6 décembre 2021 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (méthode de droit commun) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
9 mars 2022

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,  
L'Adjoint

  
Pour le Maire,  
Gérard LEFEVRE  
Adjoint Délégué

Culture - Soutien aux acteurs associatifs culturels



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.